

Annexé au Décret du 12 JUIL. 1976

LA VIE AU GRAND AIR DE SAINT-MAUR

UNION DES SOCIÉTÉS SPORTIVES DE SAINT-MAUR

S T A T U T S

établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 Juin 1967 (J.O. du 13 Août 1967) et adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 Avril 1974, en remplacement de ceux adoptés par l'Assemblée Générale ordinaire du 19 Octobre 1919 et modifiés par les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires subséquentes.

BUT et COMPOSITION de l'ASSOCIATION -

ARTICLE 1er - l'Association dite :

La VIE AU GRAND AIR de SAINT-MAUR

UNION DES SOCIÉTÉS SPORTIVES DE SAINT-MAUR

Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901, fondée en 1919 a pour but :

- a) de répandre la pratique de l'Education physique et de la Natation;
- b) de promouvoir la pratique de tous les sports individuels et collectifs;
- c) de créer des relations entre les diverses associations sportives en vue de rencontres amicales;
- d) d'organiser des rencontres sportives;
- e) de participer aux compétitions sportives organisées par les Fédérations Françaises et affinitaires (sous réserve d'y être affiliée), les Ligues, Comités Régionaux, Districts et Comités Départementaux, ou tout organisme pouvant être créé et installé par les Fédérations françaises.
- f) d'organiser dans toutes les disciplines où cela est possible des "Ecoles de Jeunes" et les faire connaître par les Fédérations;
- g) d'organiser éventuellement la formation de la jeunesse suivant les directives des Ministères intéressés.

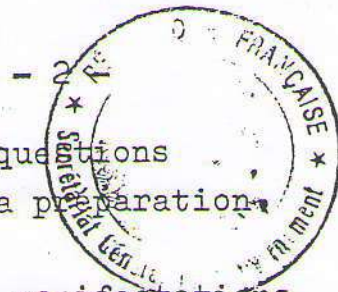
Sa durée est illimitée,

Elle a son Siège Social à SAINT-MAUR.

- ARTICLE 2 - Les moyens d'action de l'Association sont :
- La tenue des Assemblées périodiques d'information;
 - La publication d'un bulletin, organe de liaison entre tous les membres.

.../...

.../...



- L'organisation de conférences et cours sur des questions sportives et sur toutes initiatives propres à la préparation physique et morale de la Jeunesse;
- La participation ou le prêt de son concours aux manifestations organisées par d'autres associations;
- L'agrément des candidats aux élections des Fédérations, Ligues, Comités Régionaux, Districts, Comités Départementaux, etc.,.

- ARTICLE 3 - L'Association se compose de :

- membres à vie,
- membres bienfaiteurs,
- membres donateurs,
- membres honoraires,
- membres actifs.

Pour être membre, il faut :

- 1°) - remplir un bulletin d'adhésion,
- 2°) - être agréé par le Conseil d'Administration,
- 3°) - acquitter la cotisation et le droit d'adhésion, ce dernier étant exigible dans tous les cas,
- 4°) - accepter le respect intégral des présents statuts des règlements sportifs et se soumettre aux règlements propres aux installations sur lesquelles ils sont appelés à évoluer.

Les jeunes gens et jeunes filles de moins de 14 ans devront en outre, justifier de l'autorisation de leurs parents ou tuteurs.

La cotisation annuelle minimum est de :

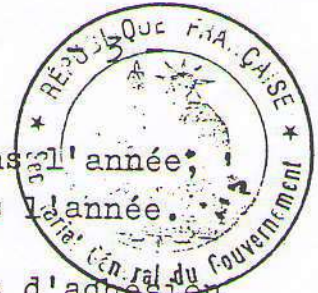
- Frs. 1.000,00 pour les membres à vie,
- " 2.000,00 pour les membres bienfaiteurs,
- " 500,00 pour les membres donateurs
- " 50,00 pour les membres honoraires,
- " 100,00 pour les membres actifs de 21 ans et plus dans l'année,
- " 65,00 pour les membres actifs de 15 ans à 20 ans dans l'année,
- " 45,00 pour les membres actifs de moins de 15 ans dans l'année.

.../...

.../...

Le droit d'adhésion minimum est de :

- Frs. 10,00 pour les moins de 15 ans dans l'année;
- " 20,00 pour les plus de 15 ans dans l'année.



Les cotisations annuelles et les droits d'adhésion peuvent être relevés par décision de l'Assemblée Générale.

Des cotisations spéciales supplémentaires que la pratique de certains sports implique, fixées par les dites sections doivent être notifiées au Conseil d'Administration avant application.

Les cotisations sont annuelles et payables d'avance, soit avec effet du 1er Janvier, soit avec effet du 1er Juillet.

Tout sociétaire appelé sous les drapeaux est, sous réserve d'en informer le Président, dispensé du paiement de ses cotisations si la durée considérée est au moins égale à une année.

Sur proposition justifiée, les titres de Président d'honneur, Vice-Président d'honneur, ou Membre d'honneur, peuvent être décernés par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la V.G.A. Ces titres confèrent aux personnes qui les ont obtenus, le droit de faire partie de l'Association, sans être tenues de payer une cotisation.

- ARTICLE 4 - La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1°) - par la démission,
- 2°) - par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.
- 3°) - par la radiation prononcée pour les mêmes motifs par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT -

- ARTICLE 5 - L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assem-

.../...

.../...

blée Générale est compris entre 12 membres au moins et 24 membres au plus. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.



En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidats sortants non réélus devront néanmoins assurer les fonctions dont ils sont investis jusqu'à la mise en place de leurs successeurs qui entreront en session au cours de la réunion mensuelle de Juin.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1 PRESIDENT
- 1 PRESIDENT-ADJOINT
- 4 VICE-PRESIDENTS
- 1 SECRETAIRE GENERAL
- 1 SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
- 1 TRESORIER
- 1 TRESORIER ADJOINT

Le Bureau est élu pour un an.

Est éligible au COMITE DIRECTEUR, toute personne de nationalité française, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de la VIE AU GRAND AIR depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et n'appartenant à aucune autre Société Sportive, sauf pour y pratiquer un sport autre que ceux pratiqués à la V.G.A.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale civile (21 ans) devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

La moitié au moins des sièges du COMITE DIRECTEUR devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Deux membres désignés par le Conseil Municipal à Saint-

.../...

.../...

Maur siègent avec voix consultative (application de l'arrêté municipal du 25/11/1946). Leur désignation ne pourra excéder la durée de leur mandat électoral.



- ARTICLE 6 - Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

- ARTICLE 7 - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration

- ARTICLE 8 - L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de la VIE AU GRAND AIR DE SAINT-MAUR.

Elle se réunit une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le

.../...

.../...

budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale; de même qu'ils ne peuvent briguer un poste d'Administrateur.

- ARTICLE 9 - Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

- ARTICLE 10 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

- ARTICLE 11 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la Loi du 4 Février 1901 et le décret n° 66 388 du 13 Juin 1966, modifié par décret du 17 Mars 1970.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

- ARTICLE 12 - Le règlement intérieur fixe l'attribution des grandes commissions chargées de l'étude préliminaire et de la présentation au Conseil de certaines questions.



.../...

.../...



III - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES -

- ARTICLE 13 - La dotation comprend :

- 1°) une somme de Frs. 1.000,00, constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant;
- 2°) les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser;
- 3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
- 4°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu des biens de l'Association;
- 5°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

- ARTICLE 14 - Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de Sociétés d'Investissements constituées en exécution de l'Ordonnance du 2 Novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avance. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

- ARTICLE 15 - Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 13.
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres;
- 3°) des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (Quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, manifestations sportives, Etc...) autorisés au profit de l'Association.
- 6°) du produit des rétributions perçues pour service rendu.

- ARTICLE 16 - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître

7

.../...

.../...



annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION -

- ARTICLE 17 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

- ARTICLE 18 - L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins, la moitié plus un, des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

- ARTICLE 19 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité

.../...

.../...

- 9 -

publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la Loi du 14 Janvier 1933.

- ARTICLE 20 - Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17 - 18 et 19 sont adressées sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Sports.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR -

- ARTICLE 21 - Le membre du Bureau chargé de la représentation de l'Association en justice et dans les actes de la vie civile, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la sous-Préfecture de l'Arrondissement où l'Association a son Siège Social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur Délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes y compris ceux des Comités locaux sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Sports.

- ARTICLE 22 - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Sports, ont le droit de faire visiter par leurs Délégués, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

- ARTICLE 23 - Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du Département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Vu à la Section de l'Intérieur

le 15 Juin 1946
Le Rapporteur

M. Notté

9

Duplicata du 17-10-42

PRÉFECTURE DE POLICE
Administration
Direction de l'Hygiène,
la Protection de l'Enfance
et du Travail
Troisième Section
5^e BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Récépissé de Déclaration d'Association

(Loi du 1^{er} Juillet 1901. — Art. 5)

N^o *758.592*

(Ce numéro devra être rappelé dans toutes les communications adressées à la Préfecture de Police.)

A la date du *6 Octobre* 19*39*

M. *Martin Marcel, Secrétaire*

demeurant à *St. Mam*

rue Carnot, 47

a effectué la déclaration d'une association portant la dénomination de "*La Vie au Grand Air*"

et dont le siège social est fixé à *St. Mam*
No 9 National, 2

Il a déposé à l'appui de cette déclaration :

1^o Deux exemplaires des statuts de l'association ;

2^o La liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association ;

3^o Un registre

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'association.

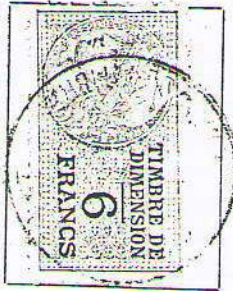
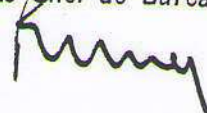
Pour le Préfet de Police :

~~LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ,~~

Pour le Préfet de Police

Pour le Directeur du Cabinet

Le Chef de Bureau



La déclaration doit, dans le délai d'un mois, être rendue publique par les soins de l'association, au moyen de l'insertion au Journal Officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication du siège social. (Décret du 16 août 1901, art. 1^{er}.)

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. (Loi du 1^{er} juillet 1901, art. 5.)

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

Ce registre doit être coté par première et par dernière page et paraphé sur chaque feuille par le Préfet de Police ou son délégué. (Décret du 16 août 1901, art. 6 et 31.)